

**SYNDICAT DES EAUX  
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN  
232 rue du Stade  
38890 MONTCARRA**

**EXTRAIT DU  
REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mars,  
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous  
la présidence de M. Patrick FERRARIS.  
Date de convocation du Comité : 4 mars 2023

**PRESENTS** : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, EMERAUD,  
FERRARIS, GARCIA, GRANGER, ODET, TOUSSENEL, VUAILLAT, Mme HARTMANN, MM.  
BLANDIN, CHAVANON, SOUABNI, Mmes FRACHON, GAUDET, MM. GRILLET, MONIN, Mmes  
STIVAL, TISSERAND.

**EXCUSES** : MM. BARRET, DROGOZ, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. DURAND, LELONG.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

**Nombre de Délégués**

**En exercice : 29**

**Présents : 23**

**Votants pour ce sujet : 23**

**Pour : 23**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**OBJET :  
PRODUITS IRRECOURABLES**

Monsieur le Président rappelle qu'une délibération a été prise le 08/07/2022 pour l'apurement comptable de produits irrécouvrables relatifs aux créances de 2004 à 2016 du Syndicat des Eaux du Lac de Moras pour un montant global de 15 416 .23 € TTC qualifiées de non valeurs.

Sur ce montant, seules les écritures pour un montant de 3 426,98 € ont pu être passées en 2022, correspondant aux créances de 2004 à 2011, les sommes restantes n'étant pas suffisamment anciennes pour bénéficier de la prescription extinctive qui est de 10 ans.

Le solde serait à apurer par tranche, toutes les années, pour la part éteinte correspondante, et ce donc jusqu'en 2027, selon la répartition suivante :

Étiquettes de lignes	Somme de MONTANT
<b>Créances de 2012</b>	<b>2 821,32</b>
A apurer en 2023	2 821,32
<b>Créances de 2013</b>	<b>977,76</b>
A apurer en 2024	977,76
<b>Créances de 2014</b>	<b>980,15</b>
A apurer en 2025	980,15
<b>Créances de 2015</b>	<b>1 473,84</b>
A apurer en 2026	1 473,84
<b>Créances de 2016</b>	<b>5 736,18</b>
A apurer en 2027	5 736,18
<b>Total général</b>	<b>11 989,25</b>

Si nous souhaitons dès maintenant apurer nos comptes de ces valeurs, notre percepteur nous demande de reprandre une délibération plus explicite que la précédente où nous affirmions déjà le souhait de supprimer ces créances, en demandant l'admission en non-valeurs au compte 6718 (charges exceptionnelles) de la totalité de la somme restante de **11 989,25€** et cela en une seule fois sur le budget 2023, sans attendre la prescription extinctive.

D'autre part d'autres listes nous ont été transmises par la Trésorerie pour les montants suivants :

- Allocation en non-valeur « traditionnelle » au compte 6541 : **1 645,79 €**
- Créances éteintes au compte 6542 : **3 121,37€**

Le Comité Syndical, à l'unanimité, après avoir constaté les motifs d'irrecouvrabilité et en avoir délibéré :

- **Décide** d'admettre en non-valeurs au compte 6718 (charges exceptionnelles) la somme de **11 989,25 €**, en une seule fois sur le budget de l'Eau 2023, sans attendre la prescription extinctive,
- donne tous pouvoirs à son Président pour émettre les mandats correspondants aux dernières listes transmises par le Trésorier, soit sur le budget de l'eau potable :
  - o **1 645,79 €** au compte 6541,
  - o **3 121,37 €** au compte 6542.

Acte rendu exécutoire par :  
 - transmission en Préfecture de l'Isère  
 Le : 16/03/2023  
 - Publication le : 16/03/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE  
 ET DES COLLINES DU CATELAN  
 232, Rue du Stade  
 38890 MONTCARRA

Patrick FERRARIS

### DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

- ✓ Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :
  - date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
  - date de la publication (affichage ou notification).
  
- ✓ Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :
  - à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
  - deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.

